

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE
-----**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**
DEMENAGEMENT AVENUE DE BRIANNE
MME HIRSCH-MARINIER**Le Maire de la Commune de Anse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 18 juin 2025 de Mme Dorothée HIRSCH-MARINIER, demeurant 55, Rue de Verdun – 69480 ANSE, afin de stationner des véhicules de déménagement, Avenue de Brianne, le 28 juin 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE**Article 1 :**

Le samedi 28 juin 2025, les 2 places de stationnement (Bleues) adjacentes à la place PMR, ainsi que 2 places de stationnement (Vertes), situées sur le parking de la Poste au n°218 de l'Avenue de Brianne, seront interdites au stationnement afin d'être réservées à Mme Dorothée HIRSCH-MARINIER, pour permettre le bon déroulé de son déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **au moins 48 heures avant le déménagement par l'intéressée.**

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux et/ou barrières (Tél. : 04.74.67.16.18). L'enlèvement et la restitution au Poste de Police (170, rue de Verdun) sont à la charge de la requérante.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, **la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.** Tout dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, est passible d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme HIRSCH-MARINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 20 juin 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
